

ACTION EN REPARATION

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AFFAIRE :

MR IBRAHIM ISSA
(SCPA PROBITAS)

C/

SOCIETE NIGERIENNE
D'ELECTRICITE (NIGELEC)
(SCPA JUSTICIA)

SANLAM ASSURANCE Niger
(SCPA LBTI & Partners)

DECISION:

- Rejette les fins de non-recevoir soulevées par la NIGELEC et SALAM Niger ;
- Déclare recevable l'action de Mr Ibrahim Issa, régulière en l forme ;
- Au fond, le déboute de ses demandes comme étant non fondées ;
- Déboute la NIGELEC de sa demande reconventionnelle ;
- Condamne Mr Ibrahim Issa aux dépens.

Le Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du onze décembre deux mille vingt-quatre, tenue au Palais dudit Tribunal par Madame **FATI MANI TORO**, Présidente, en présence des messieurs **IBBA HAMED IBRAHIM** et **GERARD ANTOINE BERNARD DELANNE**, tous deux Juges Consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **RAHILA SOULEYMANE**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

Mr IBRAHIM ISSA né vers 1957 à Dakoro de nationalité Nigérienne, demeurant au quartier poudrière, promoteur des ETABLISSEMENTS RABO alimentation Générale SISE 0 Niamey RCCM-NI-NIA 2013 – 399-NI : 25079/P assisté de la SCPA PROBITAS, avocats associés, au siège de laquelle domicile est élu ;

Demandeur,
D'une part

ET

SOCIETE NIGERIENNE D'ELECTRICITE : Société Anonyme d'Economie Mixte en abrégé NIGELEC SA, au capital de 76.000.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, n° 201, avenue Charles de Gaulle, BP : 11202, représentée par son Directeur Général, assistée de la SCPA JUSTICIA, avocats associés, Koirakano, (KK28), Boulevard Askia Mohamed, BP : 13.851, Niamey-Niger, Tel : 20.35.21.26, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

SANLAM-Niger (EX SAHAM ASSURANCE) : Société Anonyme ayant son siège social à Niamey, agissant par l'organe de son Directeur Général, assisté de la SCPA LBTI & Partner.

Défenderesses,
D'autre part

LE TRIBUNAL

Par acte d'huissier en date du 13 septembre 2024, Mr Ibrahim Issa, assisté de la SCPA PROBITAS assignait la Société Nigérienne d'Électricité (NIGELEC) assistée de la SCPA JUSTICIA devant le tribunal de céans statuant en matière commerciale à l'effet d'y venir la NIGELEC SA pour s'entendre : Dire qu'elle est responsable du dommage subi par Mr Ibrahim Issa ; La condamner à payer à lui payer la somme de 52 000 000 FCFA pour toutes causes de préjudices confondus ; Dire que la décision est exécutoire nonobstant l'exercice de toute voie de recours ; Condamner la NIGELEC aux entiers dépens ;

Il exposait que la nuit du 26 au 27 octobre 2023 vers 3 heures du matin, suite au retour de l'électricité après un délestage, un court-circuit au sein du compteur électrique de sa boutique a provoqué un incendie qui lui occasionnait des préjudices dont une somme de 3 millions FCFA de liquidités, des marchandises en stock d'une valeur de 15 millions FCFA et des équipements de boutique d'une valeur de 3,5 millions FCFA soit un total de 22 millions FCFA ; que depuis ledit sinistre, sa boutique n'est plus opérationnelle, ce qui constitue d'énormes manque à gagner alors qu'il réalise en moyenne 50 000 FCFA de bénéfice journalier ;

Il estimait alors le préjudice subi à la somme de 52 000 000 FCFA soit 22 millions de préjudices matériels et 30 millions de manque à gagner ;

Il évoquait les articles 1382 du code civil, 5 et 37 de la loi 2016 - 05 du 17 mai 2016 portant code d'électricité modifiant celle de 2003-04 du 31 janvier 2003 à l'appui de ses prétentions et verse un procès-verbal d'enquête préliminaire de la gendarmerie et un autre de constat d'huissier de justice ;

Par acte d'huissier en date du 04 octobre 2024, la NIGELEC SA appelait la société SANLAM-Niger (Saham Assurance) en garantie en tant qu'assureur ;

Dans conclusions responsives en date du 31 octobre 2024, SANLAM NIGER SA sollicite du tribunal au principal de constater, dire et juger que la déclaration de l'incendie à la NIGELEC a été faite tardivement ; et dire par conséquent, qu'en application de l'article 13 des dispositions générales annexées au contrat d'assurance signé entre SALAM-Niger et la NIGELEC et l'article 12 du code CIMA, Ibrahim Issa est déchu de sa garantie pour déclaration tardive ;

Au subsidiaire, constater d'abord, que le fait générateur de l'incendie résulte de la présence des bouteilles de gaz stockées dans la

boutique ; ensuite, constater l'absence de lien de cause à effet entre l'incendie et le compteur de la Nigelec ; puis, mettre hors de cause la NIGELEC et SANLAM-Niger et enfin, débouter le demandeur de toutes ses demandes fins et conclusions ;

Elle soutient que le demandeur n'a pas daigné informer la NIGELEC de la survenance de l'incendie, ce qui avait empêché cette dernière de lui déclarer le sinistre dans le délai prévu conformément aux dispositions des articles 13 et 12 susmentionnés.

Elle prétend, par ailleurs, que le compteur de la NIGELEC n'était pas à l'origine du feu occasionnant le sinistre en ce qu'aucune pièce du dossier de la procédure ne rapporte pas la preuve que le compteur électrique en question avait joué un quelconque rôle dans sa survenance du sinistre ; de ce fait, aucune faute ne peut être imputée à la NIGELEC qui devrait normalement être mise hors de cause ;

Elle conclut en l'absence de tout lien de causalité entre le préjudice subi par le demandeur et l'incendie ;

Dans ses conclusions d'instances en date du 06 novembre 2024, la NIGELEC SA sollicite du tribunal de céans, en la forme et au principal de déclarer irrecevable l'action du demandeur non seulement pour forclusion mais aussi pour cumul des responsabilités contractuelles et délictuelles ;

Subsidiairement et au fond, rejeter toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant mal fondées et condamner SANLAM-Niger Assurance à la relever et la garantir des condamnations pécuniaires à intervenir ;

Elle argue que le demandeur n'avait pas respecté les clauses du contrat le liant à la concluante notamment celles relatives au respect du délai de déclaration du sinistre ; que conformément aux articles 1134 du code civil, 12 des conditions générales de la police d'abonnement pour la fourniture d'électricité et 139 du code de procédure civile, le demandeur devrait être déclaré forclos de son action ;

Aussi, elle soutient que le demandeur ne peut l'attirer en justice sur le fondement de la responsabilité délictuelle dès lors que leur relation est fondée sur de base contractuelle, en l'espèce, la police d'abonnement pour la fourniture de l'électricité ;

En outre, elle prétend que les demandes du demandeur sont infondées dans la mesure où il n'apporte aucune preuve de ses allégations ;

Elle sollicite du tribunal de condamner SANLAM-Niger à la garantir et la relever des éventuelles condamnations pécuniaires aux motifs qu'elle y est assurée pour la période de la réalisation du sinistre ;

Enfin, Elle fait valoir que l'action malicieuse et injustifiée du demandeur lui a causé d'énormes préjudices en ce qu'elle l'avait obligé à recourir aux services d'un avocat pour défendre ses intérêts et préserver son image ; c'est pourquoi, elle sollicite du tribunal de condamner le demandeur à lui verser les sommes de cinq (5) millions à titre de dommages et intérêts et deux (2) millions à titre de frais irrépétibles ;

Dans ses conclusions en réplique en date du 11 novembre 2024, Ibrahim Issa sollicite du tribunal en la forme de déclarer recevable son action et au fond, débouter la NIGELEC et SANLAM-Niger de toutes leurs prétentions ; lui adjuger le bénéfice de ses demandes, fins et conclusions ; dire que l'exécution provisoire est de droit et condamner la Nigelec aux dépens ;

Il prétend que son action est intervenue dans le délai car aucune clause du contrat qui le lie à la NIGELEC n'a prévu un délai au-delà duquel une partie ne peut plus ester en justice pour défaut de déclaration immédiate du sinistre ;

Il avance, aussi, que son action est recevable dans la mesure où il a le droit de renoncer à son action sur le fondement de la responsabilité contractuelle et ainsi choisir la voie de la responsabilité délictuelle ;

Il soutient, par ailleurs, que la déchéance pour défaut de déclaration du sinistre dans le délai imparti par le contrat d'assurance ne peut lui être opposé dans le cas d'espèce, parce qu'il n'est pas parti au contrat qui lie la NIGELEC et SANLAM-Niger ; que si déchéance, il y a, c'est à l'égard de la NIGELEC qu'elle est opposable ;

En outre, il ajoute que le feu a effectivement pour origine un court-circuit au niveau du compteur électrique comme il est attesté par les constatations de la gendarmerie consignées dans un procès-verbal d'enquête préliminaire ; de ce fait, il n'a pas à prouver la faute de la NIGELEC d'autant que la responsabilité du fait des choses est une responsabilité de plein droit ; qu'au demeurant la preuve du lien de causalité entre l'origine de l'incendie et le préjudice qu'il a subi n'est plus à démontrer ;

Enfin, il sollicite du tribunal de rejeter la demande reconventionnelle de la NIGELEC aux motifs que l'exercice de son droit d'action ne peut justifier une condamnation pour faute ;

Dans ses conclusions d'instance en duplique en date du 14 novembre 2024, la NIGELEC maintenait pour l'essentiel les motifs de fait et de droit avancé dans ses précédentes conclusions pour tous les chefs de demandes ;

En réponse au demandeur, SANLAM-Niger a, aussi dans ses conclusions en duplique en date du 15 novembre 2024, maintenu l'essentiel de sa motivation antérieure sur les points de droit développés par le demandeur ;

Discussion

En la forme

Du caractère de la décision

Toutes les parties ont été représentées à l'audience, il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

Du rejet de l'irrecevabilité pour forclusion et déchéance

Aux termes de l'article 139 du code de procédure civile « *constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tels que, le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée* » ;

La NIGELEC sollicite du tribunal de déclarer irrecevable l'action de Mr Ibrahim Issa pour forclusion ; qu'elle fait valoir que ce dernier n'a pas respecté le délai de déclaration prévu par la police d'abonnement pour la fourniture d'électricité, en ce qu'il est tenu de la prévenir immédiatement, par écrit en cas d'accident ou s'il constate quelque anomalie dans son installation intérieure ; qu'il ne l'a pas fait qu'un an plus tard et ce, par voie d'assignation en justice ;

SANLAM-Niger conclut, aussi, dans le même sens en ajoutant que l'absence d'information du sinistre à la NIGELEC dans un délai raisonnable par le demandeur a fait en sorte que celle ci n'a pas pu déclarer l'incendie à son assureur dans le délai légal ; ainsi, la déchéance de garantie à l'encontre de la NIGELEC est aussi valable à l'égard du demandeur Mr Ibrahim Issa :

Mr Ibrahim Issa soutient que la police d'abonnement n'avait, à aucun moment, prévu la forclusion en l'absence d'une déclaration préalable d'un accident ; que la NIGELEC ne peut pas ériger une sanction là où, il n'y en a pas ; il ajoutait aussi que la déchéance ne saurait lui être opposé alors qu'il n'est pas parti au contrat d'assurance :

Il convient de relever que la forclusion est une « *sanction qui frappe le titulaire d'un droit ou d'une action, pour défaut d'accomplissement dans le délai légal, conventionnel ou judiciaire, d'une formalité lui incombant* » ;

Or, il ressort des dispositions de l'article 12 de la police d'abonnement pour la fourniture d'électricité que « *l'abonné est tenu de prévenir immédiatement, par écrit, le concessionnaire s'il survient quelque accident ou s'il constate quelque anomalie dans son installation intérieure* » ;

Ainsi, les dispositions de l'article 12 susmentionné ne fait qu'énoncer une obligation, en l'espèce, une déclaration par écrit, à la charge de l'abonné notamment en cas de survenance d'un accident, sans toutefois prévoir de sanction liée au manquement de cette obligation ; qu'au demeurant, il est facile de constater que le texte ne prive pas le demandeur de son droit d'ester en justice au cas où il ne satisfait pas à l'obligation de déclaration qui lui incombe ;

En ce qui concerne la déchéance évoquée par la SANLAM, comme l'a soutenu Mr Ibrahim Issa en vertu de l'article 1165 du code civil, les dispositions de l'article 13 du contrat d'assurance et 12 du code CIMA ne saurait lui être opposable en tant que tiers au contrat d'assurance qui lie la NIGELEC à la SANLAM ;

Il y a lieu de rejeter l'irrecevabilité pour forclusion et déchéance du droit à la garantie soulevées par la NIGELEC et la SANLAM Niger ;

Du rejet de l'irrecevabilité pour cumul de responsabilités

La NIGELEC sollicite de déclarer irrecevable l'action du demandeur aux motifs que le litige qui les oppose est né suite à l'inexécution d'un contrat, en l'espèce, la police d'abonnement pour la fourniture d'électricité, qu'elle estime que suivant le principe de non cumul de responsabilité contractuelle et délictuelle, le demandeur ne peut plus agir sur le fondement de la responsabilité civile dès lors que la cause du préjudice est liée à un manquement à une obligation contractuelle ;

Mr Ibrahim Issa, pour sa part, fait valoir son droit d'option en vertu duquel, il renonce à la responsabilité contractuelle pour fonder son action sur la responsabilité délictuelle ; que c'est en se prévalant de ce droit qu'il a porté son action sur le fondement de la responsabilité civile ;

Il est de principe jurisprudentiel que « *les articles 1382 et suivants, sont sans application lorsqu'il s'agit d'une faute commise dans l'exécution d'une obligation résultant d'un contrat* » ;

Il en résulte que le créancier ne peut choisir l'ordre de responsabilité sur lequel il veut fonder sa demande, quand bien même il y aurait intérêt, dès lors qu'il y a eu inexécution d'une obligation contractuelle, il ne peut invoquer les règles extracontractuelles ;

Il importe de faire remarquer que si la jurisprudence française a sanctionné la violation du principe de non cumul de responsabilités par l'irrecevabilité de la demande, équivalant à une fin de non-recevoir, une telle position n'est pas unanime dès lors que la Haute Juridiction du Niger a décidé que **lorsque les juges de fond sont saisis d'une demande en dommages et intérêts fondée sur la responsabilité délictuelle et contractuelle, ils ne peuvent déclarer la demande irrecevable mais doivent fixer le régime de responsabilité applicable (Cass. com., 25 sept. 2019, n° 18-11.112) ;**

Aussi, en vertu de l'article 27, alinéa 2, du Code de procédure civile, il appartient au juge de restituer aux faits leur exacte qualification sans s'arrêter à celle que les parties proposent ;

De ce fait, Mr Ibrahim Issa ne saurait se réserver le droit d'opter pour la responsabilité délictuelle en présence d'une relation contractuelle entre les parties.

Il s'ensuit que l'irrecevabilité invoquée par la NIGELEC n'est pas fondée ; il y a lieu de rejeter ce moyen.

De la recevabilité de l'action

L'action a été introduite suivant les formes et délai légaux, il y a lieu de la recevoir en la forme ;

Au fond

De la réparation du préjudice

Mr Ibrahim Issa reproche à la NIGELEC d'avoir manqué à son obligation de sécurité conformément au code de l'électricité en évoquant la responsabilité du fait des choses ; de son côté la NIGELEC lui reproche le non-respect de ses obligations contenues dans l'article 12 de la police d'abonnement pour la fourniture d'électricité ;

En outre, Mr Ibrahim Issa fondait ses demandes sur la responsabilité délictuelle en soutenant qu'il renonce à la responsabilité contractuelle ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil « **les conventions légalement formées tiennent de loi à ceux qui les ont faites.**

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. »

Il importe de remarquer qu'en vertu de **l'article 27, alinéa 2**, du Code de procédure civile, **il appartient au juge de restituer aux faits leur exacte qualification sans s'arrêter à celle que les parties proposent ;**

Il s'en déduit que Mr Ibrahim Issa ne saurait opter pour la responsabilité délictuelle en présence d'une relation contractuelle entre lui et la NIGELEC alors que la jurisprudence constante empêche au créancier d'une obligation contractuelle de se prévaloir contre le débiteur de cette responsabilité, quand bien même il y aurait intérêt, des règles de la responsabilité délictuelle prévues aux articles 1382 et suivants du Code civil ; il sera appliqué, en l'espèce, la responsabilité contractuelle ;

Aux termes de l'article 24 du code de procédure civile **« il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ; »**

En l'espèce, Mr Ibrahim Issa a été victime d'incendie de sa boutique la nuit du 26 au 27 octobre 2023 vers 3 heures du matin ; il soutient que le retour de l'électricité après un délestage a entraîné un court-circuit au sein du compteur électrique et provoquait un incendie qui lui occasionnait des préjudices ; il verse un procès-verbal d'enquête préliminaire de la gendarmerie et un autre de constat d'huissier de justice ;

Il n'est pas contesté que Mr Ibrahim Issa est lié à la NIGELEC par une police d'abonnement qui est un contrat pour la fourniture d'électricité ;

Il ressort de l'article 12 de ladite police d'abonnement pour la fourniture d'électricité que **« l'abonné est tenu de prévenir immédiatement, par écrit, le concessionnaire s'il survient quelque accident ou s'il constate quelque anomalie dans son installation intérieure » ;**

Si Mr Ibrahim Issa estime que sa boutique a brûlé du fait d'un court-circuit au sein du compteur électrique après un délestage il n'en demeure pas moins qu'il n'a pas informé son cocontractant de l'accident conformément à la disposition prévue à cet effet ; ce défaut de déclaration immédiate de l'implication de la NIGELEC constitue une défaillance contractuelle n'ayant pas permis à celle-ci d'y exercer son contrôle ou son expertise ;

Il se contenta de verser au dossier un procès-verbal d'enquête de la gendarmerie qui, même s'il renseigne sur les circonstances de l'incendie, ne saurait se substituer à un rapport technique qui aurait permis d'établir la faute de la NIGELEC dans l'exécution de ses obligations contractuelles ; le constat d'huissier, quant à lui, se limite à constater les dégâts subis par le demandeur ;

Il en résulte que desdites pièces n'établissent avec certitude la défaillance contractuelle de la NIGELEC en lien avec son matériel pour permettre de retenir sa responsabilité ;

Il est évident que la NIGELEC n'a été informé des faits qu'à travers l'assignation à elle servie par Mr Ibrahim Issa sans aucun rapport technique à la base au-delà de leur propre déclaration consignée dans lesdits PV en tant que victime d'incendie.

De ce fait, Mr Ibrahim Issa, en violation de sa propre obligation contractuelle qui est celle d'information, n'est pas fondé à demander la réparation d'un préjudice à l'absence de la preuve d'une faute contractuelle de la part de la NIGELEC et un lien de causalité entre les deux ;

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de le débouter de ses demandes comme étant non fondées ;

De la demande reconventionnelle de la NIGELEC

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 102 du code de procédure civile « *la demande reconventionnelle est formée par le défendeur en réplique à la demande principale pour obtenir un avantage distinct du seul rejet de la prétention de son adversaire* » ; que l'alinéa 2 de l'article 103 du même code précise que « *elle n'est recevable que si elle est de la compétence de la juridiction saisie de la demande principale et si elle se rattache aux prétentions originaires par un lien suffisant* » ;

En l'espèce, la NIGELEC a reconventionnellement demandé au tribunal de condamner Mr Ibrahim Issa à lui payer les sommes de cinq (5) millions de FCFA à titre de dommages et intérêts et deux (2) millions FCFA à titre de frais irrépétibles ;

En effet, la demande de NIGELEC s'inscrit dans le cadre du litige l'opposant à Ibrahim Issa et que celui-ci a été débouté de ses demandes ; il y a lieu de la recevoir ;

Elle soutient d'une part que l'action du demandeur est malicieuse, abusive et sans fondement sérieux ; d'autre part, elle lui a occasionné un préjudice économique important dans la mesure où elle s'était vue

contrainte d'engager les services d'un avocat pour assurer sa défense et préserver son image ;

Mais il importe de relever que l'exercice d'un droit, qu'est l'action en justice, ne saurait être perçu comme étant abusif sauf s'il s'apparente en une intention manifeste de nuire aux intérêts du défendeur ;

En l'espèce, Mr Ibrahim Issa a attiré la NIGELEC devant le tribunal de céans pour réclamer ses droits qu'il estime lui devoir en vertu d'un contrat qui les lie ; qu'il ne peut donc être condamné du seul fait de l'insuccès de ses demandes ; par conséquent, il y a lieu de débouter la NIGELEC de cette demande comme étant mal fondée ;

Sur les dépens

Attendu que selon l'article 391 du code de procédure civile « *toute partie qui succombe est condamnée aux dépens* » ; que Mr Ibrahim Issa a succombé à la présente instance, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort ;

- **Rejette les fins de non-recevoir soulevées par la NIGELEC et la SANLAM -Niger ;**
- **Déclare recevable l'action de Mr Ibrahim Issa régulière en la forme ;**
- **Au fond, le déboute de toutes ses demandes comme étant non fondées ;**
- **Déboute la NIGELEC de sa demande reconventionnelle ;**
- **Condamne Mr Ibrahim Issa aux dépens.**

Avis du droit de pourvoi : un (01) mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

La présidente

La greffière

